

# BGer 7B.92/2006 vom 5. Oktober 2006

Bundesgericht, 2006-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B.92\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.92_2006)

FR: TF 7B.92/2006 du 5 octobre 2006

IT: TF 7B.92/2006 del 5 ottobre 2006

## Regeste

capacité de postuler; déni de justice | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1

Le jugement attaqué retient en substance que l'autorité inférieure de surveillance n'a pas pu commettre de déni de justice, comme invoqué par la recourante; en effet, le déni de justice au sens de l' art. 17 al. 3 LP ne peut être qu'un déni de justice formel; or, l'autorité inférieure de surveillance a formellement statué sur la plainte du 22 novembre 2005 en la déclarant irrecevable pour défaut de capacité de postuler de son auteur. Même recevable, poursuit le jugement attaqué, la plainte aurait dû être rejetée pour les motifs suivants: la faillie, puis la masse en faillite avaient désigné Me Y. \_\_\_\_\_ comme leur représentant dans le procès les opposant à B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_; l'avocat précité avait assisté à la première assemblée des créanciers en tant que représentant de X. \_\_\_\_\_, créancière de la faillie, qui lui avait également donné mandat pour défendre ses intérêts dans le cadre de la plainte déposée; même si la production de cette créancière dans la faillite de A. \_\_\_\_\_ concernait les honoraires de Me Y. \_\_\_\_\_, les intérêts des deux sociétés étaient manifestement contradictoires, la masse en faillite de A. \_\_\_\_\_ ayant admis la cession de créance en faveur de la BCV, renoncé à faire valoir sa prétention contre B. \_\_\_\_\_ et acquiescé à ses conclusions reconventionnelles, alors que X. \_\_\_\_\_, dans sa plainte, reprochait précisément à l'office de n'avoir pas proposé aux créanciers de demander à la masse la cession de ladite prétention en application de l' art. 260 LP ; un risque de conflit d'intérêts existait donc bel et bien en l'espèce, et il était suffisant pour que le double mandat contrevienne à l' art. 12 let . c de la loi sur la libre circulation des avocats (LLCA; RS 935.61), le devoir de l'avocat d'éviter la double représentation étant une règle absolue en matière de représentation en justice.

### E. 2

La recourante invoque en premier lieu une violation de l' art. 12 LLCA , disposition prévoyant, entre autres règles professionnelles, que l'avocat doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. c). La recourante se borne toutefois à prétendre que les intérêts de la faillie et ses propres intérêts n'étaient pas contradictoires mais communs, en tant qu'ils concernaient la prise en charge des honoraires de Me Y. \_\_\_\_\_. L'autorité cantonale n'a pas méconnu cet élément, mais ne l'a pas considéré comme décisif, le risque de conflit d'intérêts résidant, à ses yeux, dans le fait que l'avocat précité était à la fois le représentant de la masse en faillite qui avait renoncé à sa prétention contre B. \_\_\_\_\_ et celui d'une créancière qui revendiquait le droit à une cession de cette prétention sur la base de l' art. 260 LP . La recourante tient ce fait pour "irrelevant au cas d'espèce", mais ne démontre pas en

quoi la décision attaquée, telle qu'elle est motivée, consacre la violation du droit fédéral alléguée. Dans la mesure où il est recevable, le premier grief de la recourante ne peut donc qu'être rejeté. Au demeurant, le reproche adressé par la recourante à l'administration de la masse de n'avoir pas procédé à une cession selon l' art. 260 LP en sa faveur apparaît manifestement injustifié au regard de la circulaire et du courrier de l'office des 30 juin/24 octobre 2005. La plainte aurait ainsi pu être rejetée également pour ce motif.

### **E. 3**

La recourante reproche en second lieu à l'autorité cantonale d'avoir commis un déni de justice en confirmant l'irrecevabilité de sa plainte sans lui avoir accordé préalablement un délai pour se constituer un nouvel avocat. L'obligation d'octroyer, dans des circonstances particulières, un délai supplémentaire au justiciable qui a mandaté une personne non habilitée à le représenter, pour lui permettre de corriger le vice, relève de l'interdiction du formalisme excessif déduite de l' art. 29 al. 1 Cst. ( ATF 125 I 166 consid. 3c et d). Conformément à l' art. 43 al. 1 OJ , applicable par renvoi de l' art. 81 OJ , la recourante ne peut invoquer la violation de cette garantie constitutionnelle que dans un recours de droit public ( ATF 129 III 478 consid. 2.3; 126 III 30 consid. 1c; 119 III 70 consid. 2 et arrêts cités). Son second grief est par conséquent irrecevable. Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.